

# CONVENTION

entre

**GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI**

**ILLOVO GROUP HOLDINGS LIMITED**

et

**SCHAFFER & ASSOCIATES INTERNATIONAL LLC**

ABV

ms  
in

## CONVENTION

### 1 PARTIES

- 1.1 GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI
- 1.2 ILLOVO GROUP HOLDINGS LIMITED
- 1.3 SCHAFFER & ASSOCIATES INTERNATIONAL LLC

## PARTIE I – PRINCIPES DE LA CONVENTION ET DUREE

### 2 INTERPRETATION ET DEFINITIONS

- 2.1 Les expressions et mots suivants auront le sens ci-après défini, à moins que le contexte dans lequel ils sont utilisés rende ce sens inapproprié :
  - 2.1.1 "**CaneCo**" – une société devant être créée sur le territoire de la République du Mali par SoSuMar (agissant en qualité de mandataire des fondateurs de CaneCo), ayant pour objet le développement de la plantation de canne à sucre et la culture et la production de canne à sucre, devant être exclusivement livrée à l'Usine devant être créée par SoSuMar;
  - 2.1.2 "**Terrain de CaneCo**" – signifie le terrain qui doit être loué à CaneCo dans les conditions de la clause 13;
  - 2.1.3 "**CFA**" – signifie la Communauté Financière Africaine Francs BCEAO, la monnaie de la République du Mali;
  - 2.1.4 "**cette Convention**" – signifie l'accord entre les parties, y compris les annexes jointes aux présentes, chacune d'entre elles faisant intégralement partie de la Convention et devant être considérés comme incorporés en elle;
  - 2.1.5 "**Période de Construction**" – pour SoSuMar signifie la période la période de 4 (quatre) années calendaires à compter de la date de signature de la présente Convention, sans tenir compte de la date à laquelle la première production vendable de sucre, éthanol ou électricité intervient, et, pour CaneCo signifie la période de 7 (sept) années calendaires à compter de la date de signature de la présente Convention, sans tenir compte de la date à laquelle la première livraison commercial de canne à sucre à SoSuMar intervient;
  - 2.1.6 "**Date d'Entrée en Vigueur**" – signifie la date d'entrée en vigueur de la présente Convention telle que définie à la clause 5.1 ;

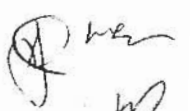
- 2.1.7            **"Extension de Terrain"** – signifie le terrain ajouté au Terrain de SoSuMar nécessaire à l'expansion des activités agricoles du Projet, correspondant à une surface de 17000 (dix sept mille) hectares de terre (ou toute surface pouvant être choisie par SoSuMar permettant le développement de canne à sucre sur 15000 hectares) dans les zones désignées comme Zone A, Zone B et Zone C sur le plan annexé aux présentes en **Annexe A**, dont les coordonnées doivent être fournies par SoSuMar ;
- 2.1.8            **"Expatriés"** – signifie toute personne qui est employée, dédiée à ou qui a conclu un contrat avec SoSuMar, CaneCo ou IGHL, et dont le contrat est signé à l'extérieur du Mali.
- 2.1.9            **"Usine"** – signifie la nouvelle usine de traitement de canne à sucre, de co-génération et d'éthanol, propriété de SoSuMar, devant être construite, financée et exploitée par SoSuMar sur le Terrain de SoSuMar;
- 2.1.10           **"Opération de Financement"** – signifie les accords devant être conclus entre :-
- 2.1.10.1                 les Prêteurs, d'une part, et, respectivement, GvM et SoSuMar, d'autre part, et
- 2.1.10.2                 le GvM, d'une part, et, respectivement, SoSuMar et CaneCo, d'autre part
- comprenant les termes selon lesquels le financement doit être mis à disposition par les Prêteurs, à la fois sous forme de prêts directement à SoSuMar, et sous forme de prêts ou autres financements concessionnels au GvM pour permettre au GvM d'accorder à son tour des prêts à CaneCo et SoSuMar à des montants suffisants pour permettre au Projet d'être réalisé sur la base d'un financement intégral;
- 2.1.11            **"Actionnaires Etrangers"** – signifie tous les actionnaires de SoSuMar qui ne sont pas des citoyens du Mali, ce qui exclut plus spécialement le GvM et tout département ou corps du GvM;
- 2.1.12            **"Prêteurs"** – les entités accordant des financements pour le Projet par le biais de prêts à SoSuMar, et des prêts ou d'autres financements concessionnels au GvM, afin de permettre au GvM de mettre des fonds à la disposition de CaneCo et de SoSuMar;
- 2.1.13            **"GvM"** – signifie l'Etat de la République du Mali, représenté pour les besoins des présentes par le Gouvernement de la République du Mali, et fait également référence au Gouvernement de la République du Mali tel qu'il est constitué à ce jour et qu'il viendra à être constitué à l'avenir, à la fois en cette capacité, et en capacité de représentant de l'Etat de la République du Mali;

ABV

MS  
M

- 2.1.14 "IGHL" – signifie Illovo Group Holdings Limited, une société dûment enregistrée dans la République d'Ile Maurice, et inclut toute référence à toute autre société du groupe Illovo Sugar Limited avec laquelle un contrat peut être conclu pour gérer les activités de SoSuMar et de CaneCo, et toute personne qui détient des actions de SoSuMar pour le compte de IGHL;
- 2.1.15 "Terrain" – signifie le Terrain de SoSuMar, l'Extension de Terrain et le Terrain de CaneCo;
- 2.1.16 "Mali" – signifie la République du Mali;
- 2.1.17 "Produits" – signifie la canne à sucre, le sucre naturel, les plantations de sucre blanc, le sucre raffiné, le sirop et toute autre spécialité à base de sucre, et inclut les molasses, bagasses, biomasse, l'éthanol et tous les produits annexes conçus au cours, ou étant le résultat, de la production de canne à sucre, de sucre, bagasse, mélasse;
- 2.1.18 "Période de Production" – signifie la période de seize (16) années commençant immédiatement à la fin de la Période de Construction;
- 2.1.19 "Projet" – le projet de fabrication de sucre à Markala devant être créé et exploité par SoSuMar et CaneCo, incluant, sans que cela soit limitatif, le financement, la construction et l'exploitation d'une nouvelle Usine, la fabrication, la commercialisation et la vente des Produits, et le développement de plantations de canne à sucre et le développement des opérations de production devant être conduites par CaneCo et exploitées par SoSuMar;
- 2.1.20 "SAIL" - signifie Schaffer & Associates International LLC, une société à responsabilité limitée régie par le droit de l'Etat de Louisiane aux Etats-Unis d'Amérique;
- 2.1.21 "SoSuMar" – signifie la Société Sucrière De Markala S.A., une société anonyme à président du conseil d'administration et directeur général, dûment immatriculée en République du Mali sous le numéro MA.2003.B3385, qui a été constituée avec pour principal objet la construction et l'exploitation d'une nouvelle usine de transformation de canne à sucre au Mali, pour les besoins de la production, de la commercialisation et de la vente de sucre, mélasse, bagasse, biomasse, éthanol et tout autre produit connexe, fabriqué pendant la phase de production de sucre ou issu de la production de canne de sucre, sucre, mélasse ou bagasse, ainsi que la fourniture de services techniques pour l'activité de CaneCo;
- 2.1.22 "Terrain de SoSuMar" – signifie les 991 hectares de terre devant être choisis par SoSuMar dans les zones désignées comme Zone A, Zone B et Zone C sur le plan

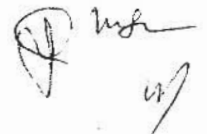




annexé aux présentes en **Annexe A**, et dont les droits doivent être cédés à SoSuMar soit en pleine propriété au moyen d'un Titre Foncier, soit par Bail Emphytéotique;

- 2.1.23 "Producteur de Sucre" – signifie toute personne (y compris toute personne physique ou personne morale, toute association de personnes, constituée sous forme de société ou non, toute entité étatique paraétatique, et toute autre personne ou entité), qui possède ou contrôle une ou plusieurs usines de production de sucre et/ou d'éthanol à partir du jus de canne à sucre ou de mélasse au Mali;
- 2.1.24 "USD" – signifie le dollar américain, monnaie des Etats-Unis d'Amérique;
- 2.2 Cette Convention a été rédigée en langue anglaise et traduite en langue française, et a été signée par les parties en anglais et en français.
- 2.3 En cas de litige entre les parties en raison de l'interprétation d'une traduction, la version française du présent accord devra prévaloir.
- 2.4 Les mots supposés avoir un genre particulier doivent être *interprétés comme incluant tous les genres*, les mots faisant référence à des individus personnes physiques incluent également les personnes morales et les associations de personnes et les mots au singulier sont supposés inclure le pluriel et vice-versa.
- 2.5 Si une disposition d'une définition est une disposition essentielle en ce qu'elle confère des droits ou impose des obligations à une partie, nonobstant le fait que cette disposition ne se trouve que dans la clause ayant trait à la définition, il doit lui être donné plein effet comme s'il s'agissait d'une disposition essentielle dans le corps de la convention.
- 2.6 Les définitions et expressions définies dans cette Convention auront le même sens dans les annexes à cette Convention, dès lors que celles-ci ne contiennent pas leurs propres définitions.
- 2.7 Les dispositions de cette Convention ayant été négociées, la règle selon laquelle un accord doit être interprété contre la partie responsable de la rédaction du contrat ne s'applique pas *pour interpréter* cette Convention. Chaque partie reconnaît qu'elle a eu toute liberté pour rechercher des avis indépendants quant à la nature et aux effets de cette Convention et qu'elle a recherché des conseils auprès d'entités indépendantes ou qu'elle dispense de faire le nécessaire en ce sens.







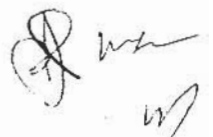
### 3 RAPPEL

#### 3.1 Il est rappelé que :

- 3.1.1 Le GvM a identifié le Projet comme étant un projet globalement compétitif pour la production de sucre de haute qualité au Mali, pouvant être réalisé par le biais d'un partenariat publics et privés;
- 3.1.2 SAIL est une société régie par le droit de l'Etat de Louisiane aux Etats-Unis d'Amérique, désignée par le GvM pour trouver un investisseur stratégique pour le Projet et les financements requis pour la mise en œuvre du Projet;
- 3.1.3 SoSuMar est une société créée avec pour principal objet la réalisation du Projet et, avec l'aide d'investissements réalisés par des investisseurs stratégiques étrangers et des Prêteurs, devenir propriétaire et procéder à la construction, au financement et à l'exploitation de l'Usine et fournir des services techniques à CaneCo. La majorité du capital de SoSuMar sera détenue par un investisseur stratégique privé étranger;
- 3.1.4 IGHL est un investisseur stratégique privé étranger, qui est lui-même engagé, à travers d'autres sociétés du groupe Illovo Sugar Limited, dans la production de canne à sucre, de sucre et de produits associés sur le continent africain, et qui, au jour de cette Convention, détient une participation minoritaire dans SoSuMar;
- 3.1.5 SoSuMar (agissant en qualité de mandataire des fondateurs de CaneCo) créera CaneCo, qui aura pour principaux objectifs de développer les plantations de canne à sucre et le développement de la production de canne à sucre devant être livrée exclusivement à l'Usine, et qui sera gérée par SoSuMar. Les actionnaires de CaneCo seront SoSuMar (détenant 10% du capital) et le GvM (détenant 90% du capital);
- 3.1.6 IGHL a contracté une option d'achat pour l'acquisition de la majorité du capital de SoSuMar, et a pris des engagements concernant la future fourniture de services techniques à SoSuMar et de CaneCo;
- 3.1.7 A la date de signature de la présente Convention, les actionnaires de SoSuMar sont la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ("CCIM"), IGHL, SAIL et Miodrag Nedelcovych (détenant une action comme mandataire de SAIL).

#### 4 OBJET ET PRINCIPES DE LA CONVENTION

- 4.1 Cette Convention retrace l'accord entre les parties et les engagements donnés par le GvM, concernant la réalisation et la continuation du Projet, les conditions générales, économiques, financières, fiscales et sociales qui s'appliquent tant au Projet qu'à l'industrie du sucre au Mali, et diverses autres matières en liaison avec ceux-ci.
- 4.2 Le GvM conclut la présente Convention au nom du Gouvernement de la République du Mali et également en sa qualité de représentant de l'Etat de la République du Mali, et s'engage, en ces deux qualités, par tous les moyens opportuns, à faire à échéance tout ce qui est nécessaire et exigé pour permettre la mise en œuvre de la Convention et de toutes les dispositions des contrats conclus ou à conclure conformément aux termes de la présente Convention et auxquels il est partie.
- 4.3 Nonobstant le fait que CaneCo n'a pas encore été créée à la date de signature de la Convention, les droits, bénéfices et engagements pris en faveur de CaneCo dans cette Convention seront approuvés par CaneCo, dès que celle-ci sera formée et elle pourra revendiquer leur application à son profit. En outre, bien que SoSuMar ne soit pas partie à la présente Convention, les droits, avantages et engagements pris en faveur de SoSuMar dans la présente Convention, pourront être acceptés par SoSuMar et SoSuMar pourra s'en prévaloir.
- 4.4 Le GvM déclare et garantit qu'il fera tout ce qui est nécessaire pour assurer que les dispositions de la Convention lieront le gouvernement et les autorités locales et toutes autres autorités ou tous autres pouvoirs publics ou assimilés du Mali, et fera le nécessaire pour que soient prises avec diligence et de la manière la plus appropriée toutes les actions et décisions, ou que soient obtenus tous les accords des autorités ou des pouvoirs publics compétents, nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de la Convention et des contrats mentionnés ci-dessus, qui requièrent que de telles actions soient entreprises ou que de telles autorisations soient obtenues. Sans qu'il soit dérogé à ces dispositions ci-dessus, le GvM garantit que:
- 4.4.1 les dispositions des clauses 12 à 15 de la Convention lient et lieront l'Office du Niger et le GvM fera tout le nécessaire pour que l'Office du Niger donne plein effet auxdites clauses et à l'intention exprimée par celles-ci.
- 4.5 Il est entendu que les engagements pris aux termes de la présente Convention le sont non seulement au profit des parties aux présentes, mais consacrent également les droits des éventuels futurs actionnaires maliens investissant dans SoSuMar, soit au travers de la CCIM ou en leur propre nom.



## 5 DUREE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

5.1 Nonobstant la date de signature de la présente Convention par les parties, la présente Convention (à l'exception des clauses 4 à 6 des présentes qui seront immédiatement applicables) n'entrera en vigueur et ne sera susceptible d'exécution contre et par GvM, SoSuMar, IGHL, et SAIL, qu'à la date à laquelle IGHL aura exercé son droit d'acquérir la majorité du capital social de SoSuMar (la « **Date d'Entrée en Vigueur** ») et continuera dès lors pour une durée de trente (30) ans sauf en cas de résiliation au terme des clauses 5.2 ou 5.3.

5.2 La Convention prendra fin en cas de réalisation de l'un ou l'autre des événements suivants:

5.2.1 Si IGHL n'exerce pas son droit d'acquérir la majorité du capital social de SoSuMar d'ici au 29 février 2008; ou

5.2.2 Par accord écrit de toutes les parties.

5.3 Si, à la suite de toute fusion de SoSuMar ou de CaneCo avec une autre société :-

5.3.1 à la fois SoSuMar et CaneCo cessent d'exercer leurs activités respectives telles que décrites aux clauses 2.1.1 et 2.1.21, alors le GvM aura droit de résilier la présente Convention en adressant une notification écrite aux autres parties à la Convention et à CaneCo ;

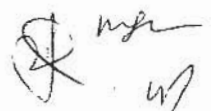
5.3.2 soit CaneCo soit SoSuMar (selon les cas) cesse d'exercer ses activités telles que décrites aux clauses 2.1.1 et 2.1.21, alors à compter de la date de cette cessation elle sera privée des avantages qui lui sont conférés aux termes de la présente Convention, mais la Convention demeurera en vigueur envers les autres parties aux présentes.

5.4 La fin de la Convention (du fait de l'expiration de sa durée ou pour toute autre raison):

5.4.1 ne portera pas atteinte aux dispositions de la Convention pour lesquelles il est expressément prévu qu'elles continueront à s'appliquer après l'expiration de la Convention ou qui doivent subsister du seul fait de la fin de la Convention, nonobstant le fait que les clauses ne le prévoient pas expressément;

5.4.2 ne portera pas atteinte aux droits de quiconque de demander l'exécution d'une obligation qui est née avant la fin de la Convention ou qui naît du fait ou en conséquence de la fin de la Convention.

ABM





## 6 CONDITIONS ET CONTRATS

6.1 Il est exposé que l'exercice par IGHL de son droit d'acquérir la majorité du capital social de SoSuMar et la mise en œuvre de cette Convention dépendent de la signature des accords et de la réalisation des autres conditions visées à la clause 6.2.

6.2 Par conséquent, nonobstant les dispositions de la clause 5.1, chacune des parties s'engage à mettre en œuvre tous les moyens disponibles pour faciliter la signature des accords mentionnés ci-après simultanément à la signature de la présente Convention, et à permettre la réalisation des autres conditions mentionnées aux ci-après d'ici au 31 décembre 2007 :-

6.2.1 que, premièrement, l'Opération de Financement de CaneCo soit négociée et finalisée, avec la participation de SoSuMar et que, deuxièmement, l'Opération de Financement de SoSuMar soit négociée et finalisée dans les termes et conditions acceptées d'un commun accord entre les parties, et par toutes les personnes accordant des financements pour le Projet;

6.2.2 la signature d'une Convention des Actionnaires entre le GvM, SoSuMar et les autres actionnaires de SoSuMar selon des termes convenus entre eux, ainsi que la signature des annexes de ladite Convention des Actionnaires:

6.2.2.1 un Accord de Services Techniques entre SoSuMar et IGHL;

6.2.2.2 un Accord de Services Techniques entre SoSuMar et CaneCo;

6.2.2.3 un Contrat d'Achat d'Energie entre SoSuMar et CaneCo;

6.2.2.4 un Accord d'Approvisionnement en Canne à Sucre entre SoSuMar et CaneCo;

6.2.2.5 un Pacte d'Actionnaires entre les Actionnaires de SoSuMar;

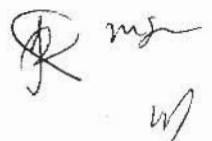
6.2.2.6 un Pacte d'Actionnaires entre les Actionnaires de CaneCo;

6.2.3 la création et l'immatriculation de CaneCo par SoSuMar (agissant en qualité de mandataire des fondateurs de CaneCo) et la signature des Documents Constitutifs de CaneCo;

6.3 En complément de la clause 6.2.1, s'agissant des besoins de financement envisagés par les Opérations de Financements convenues respectivement pour SoSuMar et CaneCo, il est exposé que (à moins que la présente Convention ne prenne fin aux termes de la clause 5.2):-

6.3.1 s'agissant des financements requis pour les besoins de capitaux d'exploitation:

- 6.3.1.1 SoSuMar s'efforcera de faire en sorte que les besoins de capital d'exploitation de CaneCo soient satisfaits au moyen de prêts que CaneCo et/ou SoSuMar concluraient avec d'éventuels Prêteurs; et
- 6.3.1.2 IGHL s'efforcera de faire en sorte que les besoins de capital d'exploitation de SoSuMar (y compris les montants mentionnés à la clause 6.3.1.1 requis par CaneCo) soient satisfaits au moyen de prêts que SoSuMar conclurait avec d'éventuels Prêteurs;
- 6.3.2 s'agissant des financements concessionnels requis pour le Projet:
- 6.3.2.1 le GvM aura la responsabilité d'obtenir les financements concessionnels requis pour permettre au GvM d'accorder à son tour des prêts suffisants à SoSuMar et CaneCo avec pour objectif d'assurer un financement intégral du Projet et de garantir le plein succès du Projet;
- 6.3.2.2 toutefois, si le GvM ne réussit pas à obtenir l'intégralité du montant de financement concessionnel requis, alors le GvM et IGHL s'efforceront ensemble de permettre l'obtention du financement requis manquant, au moyen de prêts auprès d'institutions financières et/ou d'autres sources, à des termes acceptables par chacun d'eux, et le GvM s'engage à assister pleinement les efforts d'IGHL à cet égard.
- 6.4 En complément de la condition à la clause 6.2.3, il est entendu que:
- 6.4.1 les fondateurs de CaneCo seront le GvM et SoSuMar, qui demeureront, à terme, les seuls actionnaires de CaneCo;
- 6.4.2 CaneCo sera constituée initialement avec le capital social minimum requis pour son immatriculation;
- 6.4.3 par la suite, le capital social de CaneCo sera augmenté et le GvM souscrira à 90% (quatre-vingt-dix pour-cent) du capital social tel qu'augmenté, par un apport en nature consistant dans l'octroi à CaneCo d'un bail emphytéotique portant sur le terrain mentionné à la clause 13.1 à une valeur convenue de 2.050.000.000 FCFA (deux milliards cinquante millions de Francs CFA), après quoi SoSuMar souscrira au capital social en numéraire afin d'obtenir une participation de 10% dans le capital social de CaneCo;
- 6.4.4 CaneCo n'aura pas le droit d'emprunter une quelconque somme avant que le GvM n'ait exécuté ses obligations conformément aux termes de la clause 13.1.



## PARTIE II – ENGAGEMENTS DES PARTIES

### 7 ENGAGEMENTS DU GVM

7.1 Le GvM accepte et déclare que:-

7.1.1 le respect des délais de mise en œuvre de la Convention, en conformité avec ses dispositions, est fondamental pour la bonne réalisation et le bon avancement des opérations du Projet et pour la continuité de sa viabilité ;

7.1.2 les engagements qu'il prend dans la présente Convention, déterminent toute décision de IGHL et de chacun des autres Actionnaires d'investir, et/ou d'accorder des prêts ou de mettre des fonds à disposition, au bénéfice de SoSuMar et/ou de CaneCo ;

7.1.3 s'agissant des contrats de prêts ou de financement conclus avec les Prêteurs, le GvM prend l'engagement, qu'il ne rompra pas les termes de la Convention, et qu'il exécutera toutes les obligations à sa charge nées du chef de la convention.

7.2 Tous les engagements pris par les Parties et toutes les obligations qu'elles doivent assumer, et tous les droits et bénéfices accordés par elles, aux termes de la Convention, sont donnés et accordés au bénéfice des autres Parties et chacune d'entre elles aura le droit, à tout moment, d'accepter et d'exiger l'exécution de tous ces droits, bénéfices et obligations

7.3 Le GvM garantit qu'aucune loi qui viendrait à entraîner la nullité de la présente Convention ou de l'un quelconque de ses termes, ou qui rendrait la Convention ou l'une quelconque de ses dispositions inefficaces ne sera applicable à la présente Convention, et que les termes de la présente Convention continueront à s'appliquer et à être susceptible d'exécution, et prévaudront sur toute nouvelle loi qui viendrait à être votée après la date de signature de la Convention, et dont la mise en œuvre affecterait la poursuite du Projet ou rendrait la Convention ou l'une quelconque de ses dispositions sans effet.

7.4 En plus de tous autres engagements donnés tout au long de la Convention, le GvM garantit et s'engage vis-à-vis de SoSuMar, de CaneCo et des actionnaires de SoSuMar à ce que:

7.4.1 au jour de la signature de la Convention, aucun amendement, en cours de discussion, à une loi fiscale ou à toute autre loi susceptible d'affecter le Projet n'est envisagé et qu'aucun amendement de la sorte ne lui sera applicable ; et

7.4.2 pendant la durée de la Convention:

7.4.2.1 le GvM fera tout ce qui est nécessaire pour garantir (i) que les droits et bénéfices qu'il a accordés aux termes de la Convention et des contrats mentionnés au sein de celle-ci, ne seront à aucun moment suspendus, retirés, limités ou modifiés, de quelque manière que ce soit qui aurait pour effet de porter préjudice ou d'avoir des effets négatifs sur le Projet ou sur les intérêts que l'une quelconque des personnes mentionnées à la clause 7.4 pourraient avoir dans le Projet, et (ii) que tous ces droits et bénéfices continueront à exister au profit de chacun de leurs bénéficiaires, nonobstant toute modification ultérieure d'une loi nationale ou de tout autre facteur;

7.4.2.2 le GvM garantit qu'aucune loi ou mesure ne sera applicable à SoSuMar, à ses actionnaires et à CaneCo, lorsque ladite loi ou mesure affectera les droits de l'un d'entre eux, tels que ces droits existent à la date de la Convention, et ce afin que ces personnes n'aient pas à subir un quelconque changement qui pourrait affecter, directement ou indirectement, de manière préjudiciable leurs investissements et autres intérêts respectifs dans le Projet;

7.4.2.3 le GvM remplira, avec diligence, tous ses engagements pris aux termes de la Convention et en liaison avec les contrats devant être conclus conformément aux termes de la Convention à laquelle il est partie, le GvM facilitera et soutiendra, en faisant usage de tous les moyens appropriés, la réalisation et l'avancée des opérations du Projet, il fera, ou fera faire, tout ce qui sera requis pour donner plein effet aux engagements du GvM tels qu'ils existent aux termes de la Convention, et il ne fera rien, ou ne commettra aucune omission qui pourrait constituer une cause de violation de la Convention ou qui aurait des effets négatifs sur la viabilité continue du Projet.

7.5 Au cas où le GvM viendrait à adopter des lois ou des mesures qui sont plus favorables à SoSuMar, CaneCo et/ou à leurs actionnaires, ces derniers pourront individuellement ou collectivement adopter ce régime plus favorable à la condition qu'ils l'adoptent en totalité.

## 8 OBLIGATIONS DE SOSUMAR

8.1 Les actionnaires de SoSuMar qui sont parties à la présente Convention acceptent de s'assurer que SoSuMar se conforme à ses obligations telles qu'elles sont prévues aux termes de la présente Convention. Les obligations de SoSuMar sont les suivantes:-

8.1.1 à construire et à exploiter l'Usine, et à respecter ses obligations en ce qui concerne les activités de CaneCo aux termes d'un Accord de Services Techniques devant être conclu;



- 8.1.2 à construire l'Usine de telle manière qu'elle ait une capacité de broyage journalier de 7680 tonnes de canne à sucre et produise du sucre d'une qualité qui réponde aux exigences raisonnables du marché ;
- 8.1.3 à fournir au GvM, pendant la Période de Construction, des rapports semestriels sur l'état d'avancement des travaux, la formation du personnel et les difficultés rencontrées ;
- 8.1.4 à obtenir les financements commerciaux nécessaires pour SoSuMar dès lors que le GvM aura obtenu le financement prévu au taux concessionnel pour CaneCo pour les composants éligibles du capital de CaneCo.
- 8.1.5 à employer au moins 5 000 personnes pour les activités de SoSuMar et CaneCo, lorsque SoSuMar et CaneCo seront à plein régime de production.

**8.2 Déclarations de SoSuMar :**

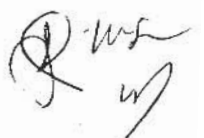
SoSuMar déclare :

- 8.2.1 qu'elle prévoit la création de 7.200 emplois pour le Projet ;
- 8.2.2 qu'elle prévoit la production de 195.000 tonnes de sucre par an par l'Usine une fois que CaneCo produira de la canne à sucre aux niveaux prévus de récolte de canne à sucre et de sucrose ;
- 8.2.3 qu'elle prévoit la production par l'Usine de 15 millions de litres d'essence d'éthanol par an;
- 8.2.4 qu'elle estime le coût total de l'installation industrielle à 167 millions USD (cent-soixante-sept millions de Dollars des Etats-Unis) et le coût total de l'installation agricole à 150 millions USD (cent cinquante millions de Dollars des Etats-Unis) ;
- 8.2.5 qu'elle estime autour du 1<sup>er</sup> Décembre 2009, la date à laquelle l'Usine pourrait commencer à broyer la canne à sucre ;
- 8.2.6 qu'elle engagera les démarches pour produire un plan en totale concertation avec le GvM pour le transfert des pivots aux exploitants agricoles maliens et qu'elle mettra en œuvre ce plan.

**9 ENGAGEMENTS DE IGHL**

- 9.1 A compter de la Date d'Entrée en Vigueur, IGHL s'engage vis-à-vis du GvM, en sa qualité de Prestataire de Services Techniques de SoSuMar:-

ABV





- 9.1.1 à fournir les services techniques requis pour une exploitation efficace de SoSuMar et CaneCo, tels qu'ils sont plus amplement détaillés dans ledit Accord de Services Techniques devant être conclu;
- 9.1.2 à apporter son expertise à SoSuMar, afin de permettre à SoSuMar d'atteindre ses objectifs concernant le Projet, incluant, sans que cela soit limitatif, l'emploi et la formation et la mise en place d'un réseau d'électricité et d'eau potable au profit d'autres utilisateurs.
- 9.2 Il est convenu que le total des apports en capital social requis des actionnaires participant à SoSuMar pour la finalisation du Projet, est estimé à un montant de 75 000 000 USD (soixante-quinze millions de Dollars des Etats-Unis), mais il est reconnu que ce capital estimé pourra varier selon les coûts définitifs du Projet qui doivent encore être déterminés. Le niveau ultime de capital social pour le Projet sera déterminé en fonction des coûts définitifs du Projet.
- 9.3 En tant qu'investisseur stratégique, lorsque IGHIL exercera les droits qui lui ont été conférés d'acquérir la majorité des actions de SoSuMar (ainsi que mentionnés à la clause 3.1.6), IGHIL devra souscrire à des actions du capital de SoSuMar jusqu'à un maximum de 70% (soixante-dix pour cent) des besoins en capital social de SoSuMar (estimés au montant de 52,5 millions de Dollars des Etats-Unis).

## 10 ENGAGEMENTS DE SAIL

- 10.1 SAIL s'engage vis-à-vis des autres parties à:
- 10.1.1 à faire tout ce qui est nécessaire et exigé afin que les conditions suspensives à la mise en œuvre du Projet mentionné en clause 6.2 soient remplies;
- 10.1.2 à faire les meilleurs efforts relativement à la coordination et la finalisation des Opérations de Financement de SoSuMar et CaneCo afin de permettre la réalisation des dispositions de la clause 6.2.1;
- 10.1.3 plus généralement d'assister la réalisation du Projet.

## 11 MANQUEMENT AUX ENGAGEMENTS

Chacune des parties aux présentes reconnaît qu'un manquement à ses engagements prévus dans la Convention est susceptible de causer une perte ou un dommage à chacune des autres parties ainsi qu'à CaneCo et aux actionnaires de SoSuMar, et, en conséquence, chacune des parties déclare reconnaître qu'elle devra compenser ou réparer toute perte subie par chacune des autres parties, si elle ne se conforme pas à ses obligations telles que

décrites dans la Convention; outre ces droits à indemnisation et tous autres droits que peut exercer la partie victime d'un manquement à la Convention, celle-ci aura le droit de demander l'exécution forcée de la Convention. Nonobstant ce qui précède, la responsabilité de SAIL en termes de compensation et réparation des pertes et dommages subies en cas de manquement aux engagements de SAIL, à l'exception des cas de mauvaise foi ou de négligence, sera limitée à un montant égal à l'addition de la participation investie par SAIL dans SoSuMar et de l'honoraire de résultat payable à SAIL aux termes d'une convention distincte entre SAIL et SoSuMar.

### PARTIE III – SOUSCRIPTION AUX ACTIONS PAR LE GVM ET TRANSFERT DES DROITS SUR LE TERRAIN

#### 12 TERRAIN DE SOSUMAR ET EXTENSION DE TERRAIN

12.1 Il est exposé que :-

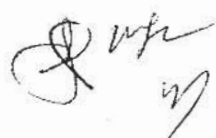
12.1.1 le GvM a été autorisé par la loi à souscrire à un maximum de six pour cent (6%) du capital social de SoSuMar.

12.1.2 à la date de la présente Convention, le GvM s'est engagé à souscrire à une valeur de 1.500.000.000 Francs CFA (un milliard cinq-cent millions de Francs CFA) du capital de SoSuMar, en contrepartie de quoi GvM cédera à SoSuMar le titre foncier de 857 (huit-cent cinquante-sept) hectares de terrain libre de toute inscription, hypothèque ou autre droit, ainsi que 134 (cent trente-quatre) hectares en bail emphytéotique, devant être identifiés par SoSuMar dans la Zone de Markala dans des conditions détaillées ci-après, également libre de toute inscription, hypothèque ou autre droit, sur lesquels terrains seront construites l'Usine et toutes les infrastructures nécessaires, et seront conduites les opérations de développement de canne à sucre. Ce transfert de propriété et cet octroi de bail constitueront les apports en nature du GvM et aucun paiement supplémentaire ne sera exigé du GvM relativement à cette participation dans le capital.

12.2 **Première Tranche – Titre Foncier:** le GvM s'engage, immédiatement après la Date d'Entrée en Vigueur, à faire tout ce qui est nécessaire (que ce soit par la prise de décret ou de toute autre manière) et à signer tous documents requis, afin de:-

12.2.1 transférer le titre de propriété légal et la propriété, en totalité et libre de toute inscription ou hypothèque ("Droit de Propriété"), de 857 (huit-cent cinquante-sept) hectares de terrain, à choisir par SoSuMar dans la zone identifiée comme la Zone C sur le plan joint en **Annexe A (« la Première Tranche »)**, afin que le transfert de ce





terrain soit réalisé dans les 90 (quatre-vingt-dix) jours après la Date d'Entrée en Vigueur; et

12.2.2 simultanément au transfert de ce terrain à SoSuMar, souscrire à un nombre d'actions ordinaires d'un nominal de 10 000 CFA chacune de SoSuMar pour un montant CFA équivalent à 1 750 000 francs CFA (un million sept-cent cinquante mille francs CFA) par hectare du terrain ainsi transféré.

12.3 Le titre de propriété ("Titre Foncier") aux termes duquel la Première Tranche est transférée à SoSuMar comprendra les servitudes et autres droit et engagements mentionnés dans la clause 14.

12.4 Tous les frais concernant l'émission des actions concernées devant être souscrites par le GvM, l'enregistrement et le transfert de la Première Tranche du Terrain à SoSuMar, ainsi que tous les droits et servitudes attachés au terrain, seront payés par le GvM.

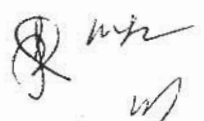
12.5 **Seconde Tranche – Bail Emphytéotique :**

Le GvM s'engage, immédiatement après la Date d'Entrée en Vigueur, à faire toutes choses nécessaires et à signer et enregistrer tous les documents requis pour permettre que SoSuMar se voit attribuer un Bail Emphytéotique à des conditions acceptables par SoSuMar et IGHL et aux termes duquel SoSuMar dispose des droits exclusifs d'utilisation et d'occupation, sur 134 (cent trente-quatre) hectares de terrain aux mêmes termes et conditions que ceux applicables au Terrain de CaneCo. La contrepartie pour ce Terrain est comprise dans le montant de 1.500.000.000 Francs CFA (un milliard cinq-cent millions de Francs CFA) mentionné à la clause 12.1.2 et aucune autre contrepartie ne sera due.

12.6 **Extension de Terrain:**

12.6.1 Il est exposé que le Projet pourra faire l'objet d'une extension dans le futur et que cela nécessitera un financement supplémentaire (notamment par l'émission de nouvelles actions) afin de permettre ce développement. Pour les besoins de cette extension, le GvM accepte d'accorder à SoSuMar, aux termes d'un bail de longue durée ("Bail Emphytéotique"), une option durant 15 années lui conférant le droit d'acquérir le droit exclusif d'utiliser et d'occuper l'Extension de Terrain, pour les besoins du développement des opérations agricoles du Projet. Le montant capitalisé du futur loyer ("redevance") pour la durée de ce bail (tel que validé ou calculé par le commissaire aux comptes de SoSuMar) sera capitalisé dans SoSuMar et ce montant constituera le prix payable par le GvM pour la souscription de la part du GvM dans l'augmentation de capital de SoSuMar dont SoSuMar aura besoin pour contribuer au financement de l'extension des installations agricoles et industrielles.

ABV



- 12.6.2 L'Extension de Terrain comprend des terrains contigus ou non-contigus, à choisir par SoSuMar à l'intérieur des zones marquées Zone A, Zone B et Zone C sur le plan joint en **Annexe A**. SoSuMar s'engage à communiquer les coordonnées de l'Extension de terrain au plus tard le 30 juin 2007.
- 12.6.3 SoSuMar s'engage soit à exercer, soit à abandonner l'option relative à l'Extension de Terrain dans les 15 ans après la signature de la Convention.
- 12.6.4 Le GvM garantit que pendant une période de 15 (quinze) années à compter de la signature de la présente Convention et jusqu'à ce que SoSuMar ait exercé les droits qui lui sont conférés relativement à l'Extension de terrain :-
- 12.6.4.1 l'Extension de Terrain ne fera l'objet d'aucune utilisation de quelque sorte que ce soit qui pourrait compromettre les droits de SoSuMar sur, et l'usage prévu de, ce terrain tels qu'envisagés dans la présente Convention ; et
- 12.6.4.2 à l'instant où SoSuMar exercera ses droits à obtenir un Bail Emphytéotique sur l'Extension de Terrain, SoSuMar disposera d'un droit exclusif et libre de toute occupation ou charge sur l'Extension de Terrain.
- 12.6.5 Le bail longue durée ("Bail Emphytéotique") portant mention des droits accordés à SoSuMar sur l'Extension de Terrain, sera d'une durée de 50 ans avec un droit de renouvellement pour une période supplémentaire de 50 ans et devra faire mention des mêmes dispositions que celles mentionnées à la clause 13.4 applicables au terrain devant être loué à CaneCo, ainsi que de toutes autres dispositions qui seraient acceptables et acceptées par SoSuMar.
- 12.6.6 Tous les frais concernant le bail longue durée ("Bail Emphytéotique") ainsi que les frais d'enregistrement mentionnés à la présente Clause 12.6, et tous les frais liés aux droits et servitudes attachés au terrain objet de ce bail, seront à la charge de SoSuMar. Ce montant sera limité à un maximum de 0.90% de la valeur capitalisée de la future redevance ("**redevance**") de l'Extension de Terrain.

### 13 TERRAIN DE CANECO

- 13.1 Il est exposé que CaneCo doit être créée afin de mobiliser les financements concessionnels indispensables à la rentabilité du Projet, et que CaneCo sera dépendante de SoSuMar. Selon le montage du Projet, le GvM souscrira en nature au capital de CaneCo à hauteur de 90% (quatre-vingt dix pour cent), cet apport en nature consistant dans l'attribution par le GvM à CaneCo du droit de prendre en bail emphytéotique certains terrains dans les conditions ci-après définies. Il est convenu que la valeur financière, arrêtée à ce jour, du

ABP

OR  
M



futur loyer ("redevance") pour la durée du bail est d'un montant de 2 050 000 000 Francs CFA (deux milliards cinquante millions de Francs CFA), lequel montant sera capitalisé dans CaneCo et constituera la valeur de l'apport en nature qui devra être apportée par le GvM pour sa participation dans CaneCo (étant entendu qu'après cela, aucun loyer ne devra être payé par CaneCo). Ce montant sera confirmé par les Gouvernement à la suite d'une requête de CaneCo. (Une fois que le bail emphytéotique relatif à ce terrain aura été conclu et enregistré, SoSuMar souscrira à des nouvelles actions de CaneCo par apport en numéraire afin de devenir actionnaire à hauteur de 10% du capital social de CaneCo).

- 13.2 Le GvM s'engage à faire toutes choses nécessaires, à préparer tous les documents nécessaires et à assurer que, immédiatement après la Date d'Entrée en Vigueur, un bail longue durée à CaneCo ("Bail Emphytéotique") dans des termes acceptables par SoSuMar soit signé et enregistré au bénéfice de CaneCo et aux termes duquel CaneCo se verra reconnaître le droit exclusif d'utiliser et d'occuper 19 254 (dix-neuf mille deux-cent cinquante quatre) hectares de terrain, sur lesquels CaneCo développera et mènera ses opérations agricoles.
- 13.3 Le Terrain de CaneCo comprendra le terrain qui a été identifié par SoSuMar et dont les coordonnées ont été communiquées au GvM le 5 mars 2007, à l'intérieur des zones identifiées Zone A et Zone C sur le plan joint en **Annexe A**. Le GvM a accusé réception de ces coordonnées par écrit.
- 13.4 Les termes du bail de longue durée ("Bail Emphytéotique") détaillant les droits accordés sur le Terrain de CaneCo:
- 13.4.1 accorderont à CaneCo le droit exclusif d'utilisation et d'occupation du terrain concerné pour 50 ans avec effet à compter de la date de signature de la présente Convention, avec un droit de renouvellement pour une nouvelle période de 50 ans;
- 13.4.2 autoriseront CaneCo à donner ses droits sur le terrain en garantie, afin de permettre à CaneCo d'obtenir de futurs financements en vue du développement et de l'expansion des opérations de CaneCo;
- 13.4.3 accorderont le droit à CaneCo de sous-louer une partie du Terrain de CaneCo à d'autres producteurs maliens de canne à sucre, y compris SoSuMar mais à l'exclusion de tous les autres Producteurs de Sucre, et qui auront, le cas échéant, conclu un contrat de fourniture de canne à sucre avec l'Usine;
- 13.4.4 feront mention des autres droits et engagements mentionnés dans la clause 14, ainsi que tous autres termes et conditions pouvant être acceptées par SoSuMar.



13.5 Tous les frais concernant, et relatifs à, l'enregistrement du bail de longue durée ("Bail Emphytéotique") et de tous les droits et servitudes attachés, seront payés par CaneCo. Ce montant sera limité à un maximum de 0.90% de 2 050 000 000 CFA (deux milliards et cinquante millions CFA), cette somme étant la valeur actualisée à ce jour de la future redevance pour la durée du bail du Terrain de CaneCo.

#### 14 ENGAGEMENTS EN CE QUI CONCERNE LE TERRAIN

Le GvM garantit et prend l'engagement que:

14.1 Les titres de propriété ("Titre Foncier") et le Bail Emphytéotique, aux termes desquels la propriété et les droits de bail du Terrain de SoSuMar seront transférés à SoSuMar, prévoient les servitudes et autres droits suivants:

14.1.1 le droit de construire l'Usine sur le terrain, ainsi que tous les travaux annexes, tels que *settling dams*, stockage d'eau, stockage de bagasse et tous autres stockages nécessaires aux opérations de l'Usine; et

14.1.2 le droit de faire fonctionner un broyeur de canne à sucre et de procéder aux opérations de raffinage, aux opérations de distillerie, à la fourniture d'énergie, et tous autres droits nécessaires et/ou associés avec les opérations de l'Usine et du Projet, et il n'y a et il n'y aura aucune restriction gouvernementale ou autres dans l'exercice de ces droits;

14.1.3 dans la mesure où cela serait nécessaire ou demandé par SoSuMar, le GvM s'engage à accorder, ou à faire en sorte que soit accordé, à SoSuMar les droits suivants de servitudes et/ou d'usage sur et à partir du Terrain de SoSuMar, à perpétuité ou pour la durée du bail emphytéotique, selon les cas, sur tout terrain possédé ou contrôlé par le GvM et/ou l'Office du Niger et/ou sur le Terrain de CaneCo et/ou sur tout autre terrain adjacent au Terrain de SoSuMar possédé ou occupé par un tiers ("le Terrain Servant"):

14.1.3.1 un droit général de passage d'au moins 15 (quinze) mètres de large tel que déterminé par SoSuMar afin de permettre le passage de véhicules et à usage des piétons;

14.1.3.2 le droit général d'amener de l'eau le long de la route d'au moins 15 (quinze) mètres de large tel que déterminé par SoSuMar à l'aide de canaux ouverts ou de pipelines, en surface ou enterrés;

14.1.3.3 le droit général d'amener de l'électricité et/ou de l'énergie le long de la route d'au moins 15 (quinze) mètres de large tel que déterminé par SoSuMar à l'aide de lignes électriques en hauteur ou enterrées; et